

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5

ARRÊT DU 02 OCTOBRE 2014

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/23736**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 novembre 2012 -Tribunal de Grande Instance de PARIS
(4ème Chambre - 2ème section) - RG n° 10/00908

APPELANTS

Monsieur Thierry SANTOS

né le 30 septembre 1960 à Bourges (18000)

demeurant 32 Boulevard de Strasbourg - 75010 PARIS

Monsieur Franck GILLET

né le 17 mai 1957 à Paris (14ème arrondissement)

demeurant 4 rue Sedaine - 75011 PARIS

Représentés par Me Charles-Hubert OLIVIER de la SCP LAGOURGUE & OLIVIER, avocat au
barreau de PARIS, toque : L0029

Assistés de Me Maxime BORJA de MOZOTA, avocat au barreau de PARIS, toque : D538

INTIMES

Monsieur Michel, Dominique GARCIA Y RODRIGUEZ

né le 13 février 1947 à Clichy la Garenne (92110), retraité

demeurant 30 rue de la Petite Etape aux Vins - 89310 NOYERS

Représenté par Me Mathilde AUTIER substituant Me Jean-Philippe AUTIER de la SCP AUTIER,
avocat au barreau de PARIS, toque : L0053

Monsieur Philippe Georges GARCIA Y RODRIGUEZ

né le 5 juillet 1951 à Paris (11ème arrondissement), de nationalité française, chirurgien esthétique

demeurant 64, avenue de la Motte Piquet - 75015 PARIS

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079

Assisté de Me Justine DEVRED, avocat au barreau de SENLIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 11 juin 2014, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame Colette PERRIN, Présidente et Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère, chargée du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Colette PERRIN, Présidente

Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM, Conseillère

Monsieur Olivier DOUVRELEUR, Conseiller

Greffier, lors des débats : M. Gérard BRICONGNE

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Colette PERRIN, Présidente et par Monsieur Bruno REITZER, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et procédure

De 2003 à 2005, MM. Gillet et Santos qui, bien que néophytes, souhaitaient investir dans l'acquisition d'uvres d'art primitif africain, ont acquis, chacun séparément, un ensemble de pièces de collection auprès de René et Maud Garcia y Rodriguez (René et Maud Garcia), collectionneurs et vendeurs dans ce domaine, qui exploitaient une galerie spécialisée au village Suisse à Paris.

L'achat des pièces s'étant effectué pour partie en espèces, les transactions n'ont jamais été formalisées par un contrat écrit et aucune facture ne fut émise.

En juillet 2005, alertés par des rumeurs de corruption d'experts dans le milieu de l'art africain, MM. Gillet et Santos ont fait contre-expertiser les pièces acquises auprès de René et Maud Garcia par un spécialiste membre l'Organisation Internationale des Experts.

Cette expertise a révélé que les pièces certifiées comme anciennes, authentiques et rares par Mme Garcia étaient en réalité des faux de fabrication très récente et d'une valeur réelle bien inférieure à celle d'acquisition.

À la suite de cette découverte, M. Gillet a, le 25 juillet 2005, adressé une demande de remboursement des sommes versées, ou de remplacement par d'autres 'uvres à René et Maud Garcia. Puis, il a adressé une nouvelle mise en demeure à Maud Garcia par l'intermédiaire de son conseil le 13 octobre 2005. Ces lettres sont restées sans réponse.

MM. Gillet et Santos ont alors, ensemble, déposé plainte pour escroquerie avec constitution de partie civile. Cependant, le juge d'instruction a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'instruire.

Par ordonnance rendue par le Président du tribunal de grande instance de Paris, le 11 septembre 2008, un expert judiciaire a été désigné. À la suite du dépôt du rapport de celui-ci, qui confirmait l'absence d'authenticité des livres, MM. Gillet et Santos ont, le 18 décembre 2009, fait assigner Maud Garcia, seule car son époux était préalablement décédé, aux fins d'obtenir l'annulation des ventes litigieuses et la réparation de leur préjudice en soutenant qu'ils avaient été victimes de pratiques dolosives et que les ventes réalisées étaient entachées d'un vice du consentement.

Le 8 août 2010, Maud Garcia est décédée en laissant pour héritiers ses deux fils, MM Michel Dominique et Philippe Georges Garcia y Rodriguez (MM. Michel et Philippe Garcia). Ceux-ci ont été assignés en intervention forcée devant le tribunal de grande instance de Paris par MM Gillet et Santos, le 25 mai 2011.

Vu le jugement rendu le 8 novembre 2012 le tribunal de grande instance de Paris a :

- débouté M. Santos et M. Gillet de l'ensemble de leurs demandes ;
- débouté M. Philippe Garcia de sa demande de dommages et intérêts ;
- condamné Messieurs Santos et Gillet in solidum à payer à M. Philippe Garcia la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamné Messieurs Santos et Gillet in solidum à payer à M. Michel Garcia la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- rejeté toute autre demande.

Vu l'appel interjeté par MM. Santos et Gillet le 28 décembre 2012 contre décision.

Vu les dernières conclusions signifiées par MM Santos et Gillet le 24 juillet 2013, par lesquelles il est demandé à la cour de :

- réformer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 8 novembre 2012,

Statuant à nouveau, de :

- prononcer l'annulation pure et simple des ventes correspondant aux objets décrits dans les rapports de Monsieur l'Expert Alain de Montbrison du 21 Avril 2009 ;
- dire et juger que Messieurs Michel et Philippe Garcia sont tenus solidairement des dettes résultant des condamnations prononcées du fait des agissements de Mme Maud Garcia, en leur qualité de seuls cohéritiers de celle-ci.

En conséquence,

- condamner solidairement Messieurs Michel et Philippe Garcia au paiement à M. Gillet des sommes suivantes :

* 72 120 € en principal, avec intérêts de droit ;

* 10 000 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi ;

- * 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- condamner de même solidairement Messieurs Michel et Philippe Garcia au paiement à M. Santos des sommes suivantes :
- * 54 800 € en principal, avec intérêts de droit ;
- * 6 200 € au titre du non remboursement d'un objet à la date prévue du 7 juillet 2005 ;
- * 10 000 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice subi
- * 5 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MM Gillet et Santos font valoir que la réalité des ventes, contestée tardivement par les intimés, est démontrée par l'absence de dénégation à ce sujet par René et Maud Garcia lors de la procédure pénale et par l'accord précisé par René Garcia, lors de son audition, de rembourser le montant des pièces vendues s'il s'avérait que la contre-expertise concluait à leur absence d'authenticité.

Ils relèvent qu'en de multiples occasions, M. et Mme Garcia auraient pu contester la réalité des ventes ainsi que les montants de celles-ci, ce qu'ils n'ont jamais fait et que, par ailleurs, la copie des chèques produite par M. Gillet, ainsi que les deux témoignages qu'ils versent aux débats confortent leurs affirmations.

Ils exposent avoir été victimes de pratiques dolosives de la part de Maud Garcia et soulignent que les ventes litigieuses sont inévitablement entachées d'un vice du consentement car il y a erreur sur la substance de l'objet, telle que définie par l'article 1110 alinéa 1 du code civil, dès lors que les époux Garcia ont fourni des attestations d'origine et d'authenticité pour des objets d'art africain qui se révèlent, après expertise, être des faux.

Vu les dernières conclusions signifiées par M. Michel Garcia le 12 mai 2014, par lesquelles il est demandé à la cour de :

- déclarer l'appel du jugement prononcé par le tribunal de grande instance de Paris le 8 novembre 2012 nul et irrecevable, et subsidiairement mal fondé,
- confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions,
- débouter Messieurs Gillet et Santos de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
- débouter Monsieur Santos de sa demande de condamnation à la somme de 6.200 € au titre du non-remboursement d'un objet,
- dire et juger que Messieurs Santos et Gillet ne rapportent pas la preuve de l'existence d'un contrat de vente ni d'un vice du consentement,
- débouter Messieurs Santos et Gillet de leurs demandes de dommages et intérêts et d'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de Monsieur Michel Garcia,

Subsidiairement en cas d'infirmité du jugement,

Dire et juger que seul M. Philippe Garcia supportera seul les dommages et intérêts, l'article 700 du code de procédure civile,

En tout état de cause,

condamner tout succombant au paiement de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Michel Garcia fait valoir que MM. Santos et Gillet ne démontrent pas l'existence des ventes litigieuses et ne rapportent pas la preuve du prix prétendument payé, ni des versements en espèces. Il expose que les témoignages établis postérieurement au décès de ses parents, ne sauraient être retenus puisqu'ils sont dénués de caractère incontestable et/ou vérifiable.

Il relève que les copies de chèques, versées aux débats par M. Gillet, n'ont aucune valeur probante puisque certaines d'entre elles ne font pas mention d'un ordre, qu'elles ne sont pas certifiées conformes et ne comportent pas la copie des faces verso qui seules établiraient l'encaissement par René et Maud Garcia.

M. Michel Garcia fait aussi valoir que les appelants n'apportent pas la preuve du caractère substantiel que revêtait dans leurs achats l'authenticité des pièces et qu'ils ne démontrent pas plus la réalité des pratiques dolosives dont ils accusent sa mère. Il soutient qu'en l'absence de référence à une période historique, un siècle ou une époque, tel que le précise l'article 2 du décret n°81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, les attestations d'origine et d'authenticité qu'elle a établies à l'époque des faits ne sauraient être confondues avec une attestation d'expertise et/ou d'authenticité.

Il fait valoir enfin que son frère, M. Philippe Garcia, a seul été désigné en qualité de mandataire exprès par ses parents, et qu'il ne connaissait pas la présente procédure laquelle a été suivie par son frère. Ce n'est qu'à la suite de la signification de l'intervention forcée, qu'il a pu faire valoir sa défense et dans ces conditions, il demande à la Cour que les éventuelles condamnations à des dommages-intérêts, à l'article 700 et aux dépens soit prononcée à la seule charge de M. Philippe Garcia.

Vu les dernières conclusions signifiées par M. Philippe Garcia le 21 mai 2014, par lesquelles il demande à la Cour de :

- confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris en date du 8 novembre 2012 en ce qu'il a débouté M. Santos et M. Gillet de l'ensemble de leurs demandes.
- condamner M. Santos et M. Gillet, solidairement, à verser à M. Philippe Garcia, en sa qualité d'héritier de Mme Maud Garcia, de la somme de 10.000 € pour procédures abusives.
- condamner M. Santos et M. Gillet au paiement chacun de la somme de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

A titre subsidiaire, en cas de condamnation des consorts Garcia.

- débouter M. Michel Garcia de sa demande de condamnation de son frère Philippe Garcia, seul au paiement des dommages et intérêts, et des indemnités de l'article 700 Code de procédure civile.
- condamner M. Michel Garcia seul au paiement des dommages et intérêts, et des indemnités de l'article 700 Code de procédure civile.

M. Philippe Garcia fait valoir que M. Gillet ne rapporte pas la preuve que l'achat des pièces litigieuses a eu lieu à la galerie de Mme Garcia puisqu'il ne fournit aucune facture et que les copies de chèques communiquées par ce dernier n'ont aucune valeur probante.

Il soutient que, comme M. Gillet, M. Santos ne rapporte pas la preuve de la réalité des achats, qu'il prétend avoir réglés en espèces et que la reconnaissance de dette alléguée par ce dernier ne saurait

être assimilée à un commencement de preuve comme cela a été jugé par la juridiction de première instance.

Il oppose que les appelants ne démontrent pas le vice du consentement dont ils prétendent avoir été victimes, car ils fondent leurs prétentions sur la notion d'erreur substantielle, sans pour autant apporter la preuve qui permettrait d'établir qu'en l'absence d'erreur le contrat de vente n'aurait pas été conclu ou en tout cas ne l'aurait pas été aux mêmes conditions. Il souligne que l'allégation de pratiques dolosives est tout autant dépourvue de démonstration, les man'uvres et l'intention de Maud Garcia de les tromper n'étant aucunement prouvées par les pièces versées aux débats.

M. Philippe Garcia soutient qu'à la suite des procédures successives dont elle a fait l'objet, sa mère, Maud Garcia a subi un préjudice affectant directement sa santé, et qu'en sa qualité d'héritier il doit lui être accordé la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Il fait ajouter qu'il a dû faire face seul à la responsabilité de ce dossier, sans que son frère ne lui apporte son aide et il demande que ce dernier soit débouté de sa demande visant à lui faire supporter seul le montant des dommages et intérêts.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée, ainsi qu'aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur la preuve de l'existence des ventes et du versement de leurs prix

MM. Philippe et Michel Garcia contestent tous deux que la preuve soit rapportée par MM Gillet et Santos des ventes dont ils demandent l'annulation et du paiement par eux des sommes qu'ils allèguent.

S'agissant des ventes à M. Gillet, la Cour relève que celui-ci a, à deux reprises, les 25 juillet et 13 octobre 2005, adressé à René et Maud Garcia, la liste des douze 'uvres qu'il avait acquises auprès d'eux et qui, à la suite de la première expertise qu'il avait fait effectuer, se révélaient des copies récentes dépourvues d'authenticité. Cette liste comporte face à chacune des 'uvres, la date et la précision du prix d'acquisition, ainsi que le mode de paiement, avec le numéro du chèque et le montant de la somme versée en espèce. La première lettre précise qu'y est jointe la photographie des douze pièces acquises.

Les ventes et les prix ainsi listés n'ont, ni au moment de la réception de ces lettres, ni à aucun moment des procédures pénale et civile qui ont suivi, été contestés par René et Maud Garcia, ni à réception des lettres, ni lorsque M. Garcia a été entendu par les services de police, ni au moment de l'expertise effectuée au domicile de M. Gillet, lors de laquelle les pièces ont été présentées et les montants des ventes ont été énoncés, en présence de l'avocat représentant René et Maud Garcia, ni enfin lorsqu'ils ont reçu le rapport d'expertise.

Cette absence de contestation, alors que René et Maud Garcia, ont eu à plusieurs reprises la possibilité de l'exprimer, voire même d'émettre de simples réserves, rapporte à tout le moins la preuve des ventes à M. Gillet de ces pièces qu'il a pris le soin d'identifier dès le début de ses revendications en 2005.

Par ailleurs, M. Gillet produit la copie d'un certain nombre de chèques qui, pour sept d'entre eux, correspondent aux numéros, dates et montants indiqués dans ses deux lettres des 25 juillet et 13 octobre 2005. Tous ces chèques sont établis soit au nom de Maud Garcia, soit de M. Garcia, soit de Mme Garcia, ou enfin de la Galerie 66. L'un d'entre eux ne comporte pas d'ordre, mais son numéro,

sa date et son montant correspondent aux références énoncées par M. Gillet pour la statue Hemba, dans ses deux lettres de mise en demeure, dont les termes n'ont pas été contestés.

Ces chèques, lorsqu'ils correspondent aux références énoncées dans les lettres précitées démontrent le paiement par M. Gillet aux époux Garcia des sommes qui y sont inscrites pour un total de 21 165 euros, selon le détail suivant :

- Chèque n° 144	3815 euros	Statue Mumuye - Avril 2003
- Chèque n° 146	5350 euros	Statue Baoule ' Mai 2003
- Chèque n° 149	1500 euros	Statue Mumuye ' Mai 2003
- Chèque n° 158	2500 euros	Statue Baoule ' septembre 2003
- Chèque n° 172	6 500 euros	Statuette Akie et statue Songye - Janvier 2004
- Chèque n° 176	1 500 euros	Statue Hemba ' février 2004

M. Gillet rapporte, de surcroît, la preuve de l'encaissement de ces chèques à des dates proches de leur émission, par la production de ses relevés bancaires.

Les autres chèques ne rapportent pas la preuve des paiements des pièces litigieuses, dès lors qu'ils ne correspondent pas soit aux numéros listés, soit aux montants énoncés dans les deux lettres et qu'il n'est pas possible d'y attacher une quelconque concordance entre une pièce identifiée et un paiement.

Par ailleurs, M. Gillet ne prouve pas non plus les montants qu'il prétend avoir réglés en espèce et la seule absence de contestation de et René Garcia ne permet pas de considérer que ces sommes, dont il n'existe aucune trace, ont bien été versées.

M. Santos, pour sa part, n'a adressé aucune mise en demeure à René et Maud Garcia.

René Garcia, lors de son audition par les services de police n'a pas contesté lui avoir vendu des pièces sans que soit précisés leur nombre et leur nature. Si l'expert judiciaire a relevé qu'une liste des pièces qui lui ont été présentées figure dans l'assignation en référé et que celle-ci n'a pas été contestée par les époux Garcia, ces éléments ne sont toutefois pas à eux seuls susceptibles de rapporter la preuve de la vente des pièces concernées par René et Maud Garcia, dans la mesure où cette expertise a été réalisée en 2009, plusieurs années après les ventes qui avaient eu lieu en 2003 et 2004, alors qu'il n'a pas été établi de factures et que René et Maud Garcia qui étaient très âgés avaient, depuis 2005, cessé leur activité. Enfin, les deux attestations produites par M. Santos, qui émanent de personnes proches de lui et sont insuffisamment précises, ne démontrent pas que les ventes qu'elles relatent portent bien sur les pièces litigieuses et que les sommes dont elles font état ont été réglées en paiement de celles-ci. Le fait que les pièces présentées à l'expert aient toutes un certificat d'authenticité signé de Maud Garcia, ne permet pas de considérer comme certain que M. Santos ait bien lui-même acquis ces 'uvres auprès des époux Garcia.

Il se déduit de ce qui précède que seules sont établies les ventes par René et Maud Garcia, des pièces sus énumérées à M. Gillet et que M. Santos qui ne prouve pas avoir versé le prix des ventes ne peut en revendiquer la restitution.

Sur le vice du consentement de M. Gillet

Il n'est pas contesté que les sept statues énumérées ci dessus, pour lesquelles la preuve des ventes et des paiements est rapportée, ont toutes été accompagnées d'une « *attestation d'origine et d'authenticité* » délivrée par Maud Garcia en qualité de membre de la « *Compagnie d'expertise en antiquités et objets d'arts* ». Cette attestation étant établie au dos de la photographie de chaque pièce. Il est, par ailleurs, établi par le rapport de l'expertise judiciaire, auquel les pièces et leur photographie comportant l'attestation ont été soumises qu'aucune n'était ni d'origine, ni authentique et que les

copies étaient pour le plus grand nombre de facture grossière.

Il n'est pas contesté non plus que M. Gillet était profane et qu'il s'est présenté comme tel à René et Maud Garcia.

Selon l'audition de M. Philippe Garcia, la maladie de Maud Garcia a été diagnostiquée en 2003, mais il avait d'ores et déjà décelé chez elle des signes d'incohérence. Cependant, elle était une experte reconnue internationalement et exerçait la profession d'antiquaire spécialisée dans le domaine de l'art primitif africain depuis environ 35 ans. Elle ne pouvait, en 2003, même si à cette date elle était déjà victime d'absences, ignorer que les pièces décrites par l'expert judiciaire comme des faux, pour certains grossiers, n'étaient pas authentiques. Les attestations qu'elle n'a pu délivrer que consciemment ont trompé M. Gillet et cette tromperie, alors qu'il était profane, constitue une man'uvre dolosive. Il est sans portée à cet égard que les certificats délivrés ne puissent être qualifiés d'attestations d'expertises ou d'authenticité au regard des conditions énoncées par l'article 2 du décret du 3 mars 1981.

Par ailleurs, M. Gillet soutient avoir acquis douze pièces, l'importance de ce nombre d'uvres montre que l'acquéreur souhaitait, comme il l'indique, constituer une collection. Le fait qu'il se soit adressé à la galerie de Maud Garcia qui était spécialisée et reconnue dans le domaine de l'art primitif africain témoigne de ce que l'authenticité des pièces acquises revêtait pour lui un caractère substantiel et que sans la duperie dont il a été victime au moyen d'attestations sans aucun effet, il n'aurait pas acquis ces pièces au prix qu'il a payé, même si celui-ci était très inférieur à leur valeur si elles avaient été authentiques, ce dont, étant néophyte, il ne pouvait se rendre compte.

Il est donc établi que les ventes par René et Maud Garcia à M. Gillet des deux statues Mumuye, en avril et mai 2003, des deux statues Baoule en mai et septembre 2003, des deux statues Akie et Songye, en janvier 2004, et de la statue Hembra, en février 2004, sont nulles car le consentement de celui-ci a été surpris par le dol.

Il convient en conséquence de réformer le jugement à cet égard et de condamner MM Philippe et Michel Garcia in solidum à rembourser la somme totale de 21 165 euros, seule somme dont le paiement est établi par M. Gillet.

En revanche le jugement doit être confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de M. Santos fondées sur la nullité des ventes.

Sur la reconnaissance de dette

M Santos produit un document manuscrit par lequel René Garcia reconnaît lui devoir une somme de 6 200 euros. Ce document, daté du 7 juillet 2005, est revêtu d'une signature identique à celle qui figure sur le procès verbal d'audition de René Garcia par la police le 10 octobre 2006. Il est sans portée que cette pièce ne précise pas l'objet de cette reconnaissance et sa détention par M. Santos démontre par elle seule, faute de la preuve inverse, que cette somme n'a pas été remboursée par René Garcia.

M. Santos est en conséquence fondé à réclamer à MM. Philippe et Michel Garcia, in solidum, le remboursement de la somme de 6 200 euros.

Le jugement sera donc réformé sur ce point.

Sur les demandes de dommages-intérêts présentées par MM Gillet et Santos

M. Gillet victime du dol de Maud Garcia a subi un préjudice résultant de la nullité de la vente et de l'investissement ainsi réalisé en pure perte qui sera justement fixé au regard des éléments de la cause

à la somme de 5 000 euros.

Sur la demande de dommages-intérêts de M. Philippe Garcia

Compte tenu de ce qui précède, il n'apparaît pas que les procédures diligentées par MM Gillet et Santos l'aient été de façon abusive et M. Philippe Garcia ne saurait demander de dommages-intérêts pour un préjudice qui, de surcroît, aurait été subi par sa mère, auteur des certificats litigieux.

Sur les responsabilités réciproques de MM. Philippe et Michel Garcia l'un envers l'autre

Il n'est pas démontré par M. Michel Garcia que la façon dont son frère M. Philippe Garcia a défendu les intérêts de René et Maud Garcia de leur vivant, dans le cadre du présent litige, ait été négligente ou inappropriée et, dans ces circonstances, M. Michel Garcia, qui a assuré la défense de ses propres intérêts et a obtenu les pièces de la procédure, ne saurait demander à être déchargé de la condamnation qui sera prononcée au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou de sa part des dépens.

Par ailleurs, la demande Philippe Garcia qui ne démontre pas avoir demandé l'aide de son frère dans le cadre du litige opposant ses parents aux appelants doit, elle aussi, être rejetée.

Sur les frais irrépétibles

Il est justifié au regard de l'ensemble de ce qui précède de ne pas laisser à la charge de MM Gillet et Santos l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'ils ont été contraints d'exposer pour faire valoir leurs droits et MM. Philippe et Michel Garcia seront condamnés à verser à M. Gillet la somme de 4 000 euros et à M. Santos la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

INFIRME le jugement déféré sauf en ce qu'il a débouté M. Philippe Garcia de sa demande de dommages et intérêts ;

ANNULE la vente René et Maud Garcia à M. Gillet des deux statues Mumuye, en avril et mai 2003, des deux statues Baoule en mai et septembre 2003, des deux statues Akie et Songye, en janvier 2004 et de la statue Hembra en février 2004 ;

CONDAMNE MM. Philippe et Michel Garcia, in solidum, en leurs qualités d'héritiers de René et Maud Garcia à restituer à M. Gillet la somme de 21 165 euros, outre intérêts de droit ;

CONDAMNE MM. Philippe et Michel Garcia, in solidum, en leurs qualités d'héritiers de René Garcia à verser à M. Santos la somme de 6 200 euros ;

CONDAMNE MM. Philippe et Michel Garcia, in solidum, en leurs qualités d'héritiers de René et Maud Garcia à verser à M. Gillet la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

CONDAMNE MM. Philippe et Michel Garcia, in solidum, à verser à M. Gillet la somme de 4 000 euros et à M. Santos la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE toute demande autres plus amples ou contraires des parties ;

CONDAMNE MM. Philippe et Michel Garcia, in solidum, aux dépens d'appel qui seront recouvrés dans les conditions prévues à l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier La Présidente

B.REITZER C.PERRIN